



Méthodologie tarifaire transitoire pour 2017: consultation CWaPE

Avis des GRD

Philosophie générale: la CWaPE souhaite pour l'année 2017 s'inscrire dans la continuité de la méthodologie tarifaire établie pour la période régulatoire transitoire 2015-2016.

Les modifications apportées pour 2017 se rapportent aux dispositions suivantes:

1. Durée de la période régulatoire
2. Révision des enveloppes budgétaires
3. Plafonds Atrias et Réseaux intelligents
4. Soldes régulatoires et Acompte régulatoire
5. Energie active nette prélevée
6. Prolongation des tarifs non périodiques 2016
7. Calendrier de soumission et d'approbation des tarifs

Proposition CWaPE

- *Tarifs périodiques:*
 - Coûts gérables : indexation de l'enveloppe budgétaire 2016 sur base de l'inflation prévisionnelle 2017 publiée en mai 2016 par le Bureau Fédéral du Plan
 - Coûts non gérables : budget à introduire sur base des coûts supportés par les GRD
- *Tarifs non périodiques:*
 - Prolongation des tarifs 2016 (mais possibilité pour la CWaPE de demander à revoir les tarifs qu'elle estime non économiquement justifiés)

Avis GRD

Les GRD souhaitent l'indexation des tarifs non périodiques car il n'y a aucune raison pour que ces tarifs soient gelés. Dans les autres Régions, ces tarifs sont indexés annuellement.

Les GRD doivent également pouvoir proposer des révisions de tarifs non périodiques.

Proposition CWaPE

- Plafond supplémentaire octroyé pour Atrias : le GRD pourra obtenir une adaptation forfaitaire de ce plafond sur base du business case pluriannuel 2015 à 2022 des coûts et bénéfices réalisés et escomptés.
- Ce qui n'aura pas été dépensé en 2015-2016 sera intégré dans les soldes réglementaires : vu le retard accumulé dans le développement de la nouvelle Clearing House, la CWaPE s'attend à ce que du moins pour l'année 2015, le montant des dépenses soit inférieur au montant budgété créant un solde réglementaire au bénéfice des URD (soit non-gérable).

Avis GRD

Nous comprenons qu'une enveloppe (exprimée en €/EAN) individuelle par GRD sera attribuée afin de couvrir les coûts ATRIAS sur base d'un business case rentré par le GRD (coûts et bénéfices escomptés). Les GRD (sauf 1) ont entretemps remis leur business case à la CWaPE. Cette enveloppe doit être fixée sur base de principes et de calculs déterminés et appliqués de manière identique pour tous les GRD.

Nous souhaiterions savoir si ces business cases reprennent les informations souhaitées par la CWaPE et permettra aux GRD d'obtenir la couverture de leurs coûts ATRIAS pour 2017 (avec justification ex-post comme demandée). A ce stade, nous ne savons pas quelle va être la décision de la CWaPE sur cette enveloppe de coûts ; ce qui nous laisse une incertitude sérieuse sur l'impact de la méthodologie tarifaire transitoire 2017.

Avis GRD

- *Les GRD wallons souhaitent préciser que beaucoup de gains de productivité issus du projet se retrouveront chez les fournisseurs et clients finaux et non dans le chef des GRD . Ces gains de productivité ne peuvent pas être estimés de manière fiable à ce stade. En effet, le CMS ne permet pas d'identifier des gains dans un horizon de 4 à 5 ans. Ces gains ne pourront être générés que lorsqu'il y aura symbiose entre les outils ATRIAS, les outils du GRD et les processus du marché. Dans l'attente et, plus spécifiquement durant les années précédant le go-live d'ATRIAS, les systèmes et ressources actuels doivent coexister avec les ressources et le développement de la nouvelle plateforme. Les coûts sont donc inévitablement accrus durant les années 2015-2018 pour diminuer ensuite graduellement jusqu'en 2022. L'enveloppe accordée par le régulateur en 2015 et 2016 a servi (et va servir) à couvrir les coûts liés au développement du logiciel ATRIAS mais ne prenait pas en compte les coûts internes de passage au MIG 6 et le développement du back-end (partie frais).*
- *Le plafond Atrias doit reprendre outre le budget de cette société l'adaptation des logiciels internes aux GRD liés à Atrias.*
- *Dans le cas où tous les coûts relatifs à Atrias ne seraient pas répercutés dans les tarifs, le régulateur doit le préciser avec les conséquences que ça doit entraîner sur le futur.*

Proposition CWaPE

- Suppression du plafond supplémentaire octroyé pour le développement des réseaux intelligents
- Ce qui n'aura pas été dépensé en 2015-2016 sera intégré dans les soldes régulatoires ;

Avis GRD

- *Cette enveloppe a été utilisée par plusieurs GRD en 2015 pour le développement de projets spécifiques de type « Smart ».*
- *Nous ne comprenons pas pourquoi la CWaPE souhaite supprimer cette enveloppe pour 2017 ; sachant que la méthodologie 2018-2022 prévoit quant à elle des enveloppes pour des projets spécifiques.*
- *Les GRD demandent dès lors le maintien de cette enveloppe supplémentaire.*

Proposition CWaPE

Insertion d'un plafond supplémentaire pour la promotion du gaz naturel : sur base d'un business case pluriannuel rentable, possibilité d'adapter le plafond de coûts gérables pour tenir compte notamment des coûts de promotion, de marketing et des éventuelles primes versées (en lien avec l'opération Promogaz d'ORES). Cette adaptation serait réalisée sur base des coûts fixes et des coûts variables (par exemple en fonction du nombre de raccordements au réseau gazier).

Possibilité de révision ex post pour neutraliser l'effet volume.

Avis GRD

Les GRD gaz sont favorables à ce plafond supplémentaire.

MODIFICATION DE L'ACOMPTE RÉGULATOIRE RELATIF AUX SOLDES CUMULÉS DU PASSÉ

Proposition CWaPE

- La CWaPE propose d'accélérer l'apurement du solde régulateur cumulé des années 2008-2014 afin que ce dernier puisse être intégralement apuré au plus tard à la fin de la prochaine période régulatoire soit à la fin de l'année 2022 tout en veillant à une certaine stabilité des tarifs.
- Le montant de cet acompte pour l'année 2017 s'élèverait à 20% du solde régulateur cumulé des années 2008 à 2014 (contre 10% en 2015-2016)

Avis GRD

Les GRD sont favorables à une récupération accélérée des soldes régulatoires du passé (2008-2014), qui découlent principalement de l'approbation tardive des tarifs 2009, de la prolongation par la CREG des tarifs 2012 pour les années 2013 et 2014, de l'imposition de nouvelles obligations de services publics par le Gouvernement wallon, de la sous-estimation des volumes et du développement rapide ces dernières années des énergies renouvelables et des prosumers (couplé à l'absence d'un « tarif prosumer »).

Ces soldes régulatoires, étant principalement le résultat de décisions et de facteurs indépendants des GRD, il importe que les GRD, qui financent ces soldes régulatoires, puissent en effet les récupérer dans leur totalité. Ce raisonnement vaut également lorsqu'il s'agit d'une dette tarifaire à l'égard des clients dans leur ensemble.

L'acompte de 20% est acceptable. Il importe que l'ensemble des soldes du passé puissent être récupérés et que le préfinancement de ces soldes puisse être rémunéré.

Proposition CWaPE

Pour éviter une variation trop importante des tarifs 2017, selon la hauteur de ce solde et celui de l'acompte régulateur 2008 à 2014, une partie ou la totalité de ce solde régulateur 2015 pourra être répercutée dans les tarifs 2017. La CWaPE déterminera en fonction notamment de la hauteur du solde 2015 par rapport au revenu total du GRD, la durée de la période d'affectation du solde régulateur 2015 lors de l'approbation de ce dernier. Les modalités d'affectation du solde régulateurs des années 2016 et 2017, seront définies quant à elles dans la méthodologie tarifaire 2018-2022.

Avis GRD

Pour les GRD, il importe que la répercussion des soldes dans les tarifs soit incontestable et que le préfinancement de ces soldes puisse être rémunéré.

La CWaPE confirme-t-elle que le solde 2015 serait répercuté intégralement dans l'enveloppe budgétaire 2017 à condition que la somme de l'acompte (20%) et du solde régulateur 2015 ne dépasse pas 10% du montant total de l'enveloppe budgétaire 2017?

La période de récupération doit être définie dans la méthodologie tarifaire 2018-2022 mais pas les modalités d'affectation.

SUPPRESSION DE LA RÉFÉRENCE À L'ÉNERGIE ACTIVE BRUTE PRÉLEVÉE

Proposition CWaPE

Les tarifs de distribution périodiques, les surcharges et autres prélèvements seront en 2017 facturés au prorata de l'énergie active nette prélevée (sans préjudice des réponses juridictionnelles et/ou législatives qui seront décidées dans le cadre de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Liège).

Avis GRD

Les GRD rappellent la nécessaire prise en charge équitable des coûts du réseau par l'ensemble des utilisateurs. La tarification doit s'adapter aux nouvelles situations et faire en sorte que chacun, quelle que soit sa situation, contribue de façon juste aux coûts du réseau. Cela inclut donc notamment les prosumers

Le nombre croissant de prosumers (+/- 125.000 installations PV) et le principe de compteur qui tourne à l'envers a pour conséquence que le coût du réseau est répercuté sur un nombre de kWh en constante diminution et une augmentation des coûts de réseau pour les autres utilisateurs de réseau (non prosumers).